

Bulletin mensuel ne paraissant pas en juillet et août

Notre ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE se tiendra

le jeudi 15 décembre 1994

à partir de 20h.00, en la salle du premier étage de la "Brasserie du Commerce", rue du Commerce, 26 à Wavre.

Les lots de la réalisation inter-membres sont exposés à partir de 19h.30

Ordre du jour :

1. Allocution du Président Hubert Havrenne.
2. Rapport du trésorier Alain Pipart
3. Rapport des vérificateurs aux comptes
4. Désignation de deux vérificateurs aux comptes
5. Approbation des statuts modifiés (voir texte dans ce bulletin)
6. Election du comité : sont sortants et rééligibles :

Pierre GILSON, vice-président

Guy OTTEN, secrétaire

Daniel EGGEN, commissaire.

Les candidatures à ces postes sont à déposer auprès du secrétaire au plus tard le 10 décembre à 20h.00.

7. Tombola gratuite et payante animée par Jean Deraed

Belgique : N° 927/29 ** - Bureau Eur. Jeun. et Enf.	2700 BEF
Belgique : N° 814/22 ob. - Antituberculeux 1949	1400 BEF
Belgique : N° 1039/45 ** - Folklore	485 BEF
Belgique : N° BF 65 ** - Promotion philatélie	300 BEF
Belgique : N° BF 66 ** - Promotion philatélie	300 BEF
Belgique : N° 2340/43 ** - Solidarité	220 BEF
Belgique : N° 1789/94 ** - Thémabelga 75	200 BEF
Belgique : N° 2312/14 ** - Croix-Rouge	130 BEF
Belgique : N° 2318/19 ** - Promotion philatélie	125 BEF
Belgique : N° 2344 ** - Chap. mus. Reine Elisabeth	70 BEF
France : N° 841 ** - 100e anniv. du T.P.	400 FRF
Allemagne : N° 697/702 ** - Féd. des camarades de la Reichpost	176 FRF
France : N° 2636 ** - Tableau	15 FRF
Malte : N° BF 1 **	15 FRF
St-Marin : World Wide Fund 93 - Papillons - FDC	88 BEF
8. Réalisations Inter-membres
9. Cotisations
10. Inscriptions aux nouveautés

CERCLE PHILATELIQUE DE WAVRE - STATUTS

- Art. 1 - Il a été fondé à Wavre le 7 octobre 1958, sous le nom de "Club philatélique de Wavre" une société ayant pour but de grouper les collectionneurs de Wavre et environs, de leur faciliter toutes transactions en timbres-poste et de favoriser ainsi le développement de leurs collections.
- Art. 2 - La société se compose de membres effectifs et de membres d'honneur.
- Art. 3 - Toute personne honorable a le droit d'être agréée par le Comité.
- Art. 4 - Le fait d'être membre implique adhésion complète aux présents statuts.
- Art. 5 - La cotisation annuelle est fixée à 250 BEF pour les membres effectifs; à 1.000 BEF pour les membres d'honneur et à 100 BEF pour les jeunes de moins de 25 ans. Le non paiement de la cotisation implique démission. En principe, la cotisation est payable anticipativement.
- Art. 6 - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité le juge utile ou à la requête, écrite et motivée, signée par cinq membres.
- Art. 7 - Il est prévu une séance par mois : le troisième jeudi à 20h.00.
- Art. 8 - Il y a annuellement et obligatoirement une assemblée générale à laquelle sont spécialement convoqués tous les membres. Elle se tient au local du club, le troisième jeudi de décembre. Le comité y rend compte des travaux de l'exercice précédent et donne un exposé sur la situation financière.
- Art. 9 - A cette Assemblée générale obligatoire, il sera procédé au scrutin secret et à la majorité simple, au renouvellement de la moitié sortante des membres du comité. Ce comité est composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois commissaires. Les membres du comité sont élus pour un terme de deux années. Ils sont rééligibles. Le renouvellement des membres du comité s'effectue de la manière suivante : la première moitié est constituée du vice-président, du secrétaire et d'un commissaire. La seconde moitié est constituée du président, du trésorier et de deux commissaires.
- Art. 10 - Il peut en tout temps être pourvu à l'augmentation ou à la diminution du nombre des membres du comité.
- Art. 11 - Les fonctions des membres du comité sont strictement honorifiques.
- Art. 12 - Le président réunit le comité quand il le juge nécessaire. Il dirige les débats, accorde ou retire la parole, veille à l'exécution des décisions prises, représente le cercle vis-à-vis des tiers d'une façon obligatoire pour tous les membres.
En cas d'absence, la présidence est exercée par le vice-président et ainsi de suite par ordre de préséance. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures de la société et notamment de la tenue du registre des procès-verbaux.
Le trésorier est dépositaire des fonds de la société. Il est chargé du recouvrement des cotisations... de la tenue de la comptabilité et du règlement des dettes de la société. Il est tenu également à vérifier les livres comptables des services des nouveautés et des circulations au moins une fois l'an avant l'Assemblée générale.
- Art. 13 - Le club a le droit d'exclure un membre pour des motifs graves. Le membre incriminé sera prévenu par lettre recommandée.
Il pourra présenter sa défense devant la plus prochaine assemblée, laquelle, à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret, statuera souverainement.
- Art. 14 - Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit au remboursement de sa cotisation, ni à une part quelconque de l'avoir social.
- Art. 15 - Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale dont l'ordre du jour aura spécifié une modification quelconque.

Art. 16 - La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution, les avoirs de la société seront versés au C.P.A.S. de la Ville de Wavre.

Art. 17 - Tous les cas non prévus par les statuts seront tranchés de droit et d'urgence par le Comité.

SOUPER GASTRONOMIQUE

Le 28e souper gastronomique du club philatélique aura lieu le samedi 4 février 1995 à partir de 19h.30 au restaurant "Au Cheval blanc", Chée. de Jodoigne, 14 à Grez-Doiceau.

Deux menus sont proposés :

MENU A

*Cocktail Cheval blanc
et zakouski*

*Ballotine de Saumon fumé
et sa crème fouettée*

Velouté de Poireaux

*Rôti de Marcassin Grand Veneur
Pommes croquettes*

Profiterolles au chocolat

Café offert par la maison

MENU B

*Cocktail Cheval blanc
et zakouski*

*Jambon du Pays au Melon
et Porto*

Velouté de cerfeuil

*Longe de Veau Orloff
Pommes croquettes*

Gâteau aux fruits frais

Café offert par la maison

Participation : 1.200 BEF tout compris.

Inscriptions jusqu'au lundi 30 janvier auprès d'André Clusman.

Tél. 010/84 17 93

ou en virant au compte 083-0293578-59 d'André Clusman à Grez-Doiceau.

Ne pas oublier de préciser le menu choisi.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

Wez-Velvain (Brunehaut) : samedi 10 et dimanche 11 décembre, de 10 à 18h.00:
Exposition philatélique compétitive du Hainaut au Foyer Saint-Brice, rue du Chauchoir, 5.

Perbais : samedi 10 décembre de 10 à 22h.00 et dimanche 11 décembre de 10 à 19h.00 : Marché de Noël en face de la Forge, sous chapiteau chauffé et Jogging:
"Xe course du cœur" dimanche 11 décembre.

Info : 010/65 61 50

La bourse des collectionneurs de timbres et de cartes étend sa renommée.

Une fois de plus, la bourse d'échange, d'achat et de vente cartophilique et philatélique organisée par le club de Wavre a connu un très beau succès. Confirmant qu'au fil des années, cette organisation s'est taillée une place de choix dans le domaine. Reculant chaque fois les frontières de sa renommée...

Avec celle de Charleroi, la bourse philatélique et cartophilique de Wavre est le rendez-vous que ne manquent pas les férus. Chaque année, une bonne trentaine d'exposants présentent, sur plus de 180 m de tables, les collections les plus variées. Cette année, est venu s'ajouter un stand d'accessoires cartophiliques et philatéliques, présenté par MM Destexhe et Philippot.

Le public présent à Wavre vient non seulement de tout le Brabant wallon mais aussi des autres coins du pays.

Au fil de nos rencontres, Robert Degrauwe, échevin de Ramillies, se disait tout heureux d'avoir découvert une ancienne carte représentant l'intérieur de l'église de Petit-Rosière. Plus loin, notre confrère Jean Vandendries déclarait avoir fait une bonne pêche concernant son terroir local.

Il s'agissait cette année de la 20e bourse dans la cité du Maca. Les premières se déroulaient au café de la Paix avant de trouver asile dans le cloître et dans la salle des fêtes de l'hôtel de ville.

"Vers l'Avenir - 19.X.94"

Le secrétaire du club, Guy Otten : *"Cette bourse présente surtout des timbres. Mais les cartophiles y trouvent aussi leur compte. Ici, le prix moyen d'une carte varie de 3 à 600 F. Mais il y a, bien entendu, des exceptions. S'il le souhaite, un amateur peut dépenser facilement 10.000 F à chaque organisation de bourse."*

"Le système des échanges atténue parfois les dépenses. Le club de Wavre se réunit le troisième jeudi de chaque mois, à la brasserie du Commerce, à 20h.00"

"Nous sommes à la disposition de tous ceux et toutes celles qui souhaiteraient nous rejoindre et partager notre passion. Notre club compte actuellement 120 membres."

M.G.



PREVENTE PHILATELIQUE

Notre club a obtenu l'organisation de la prévente de la première série de timbres-poste spéciaux à paraître en 1995 : Promotion de la Philatélie (2 timbres à 16 F + 3 F et un feuillet à 34 F + 6 F). Un des timbres à 16 F + 3 F est consacré au Musée de l'eau et de la fontaine à Genval.

C'est dans les locaux de ce musée qu'aura lieu la prévente les samedi 28 et dimanche 29 janvier 1995.

A cette occasion, nous devons organiser une exposition philatélique de quelque 50 cadres.

Nous lançons un appel à tous nos membres susceptibles de prendre part à cette exposition pour qu'ils remplissent le bon de participation ci-dessous et de le retourner au président Hubert Havrenne, ruelle Bavay, 4 à 1390 Archennes.



BULLETIN DE PARTICIPATION

Non..... Prénom

Adresse :

N° de tél. :

Nombre de cadres désirés

Titre de la collection :

Valeur à assurer :

Signature :

XI.) COLIS POSTAUX EN "DEUXIEME PRESENTATION"

LA PREMIERE PRESENTATION DU COLIS AU DESTINATAIRE EST TOUJOURS GRATUITE, LES FRAIS ENCOURUS SONT COMPRIS DANS LES FRAIS D'EXPEDITION.

LORS DE L'ABSENCE DU DESTINATAIRE, LORS DE LA PREMIERE PRESENTATION, LE COLIS EST AUTOMATIQUEMENT REPRESENTE.

CETTE SECONDE PRESENTATION EST TRIBUTAIRE D'UNE TAXE DE SECONDE DISTRIBUTION OU DE DEUXIEME REMISE A DOMICILE.

SI A LA DEUXIEME PRESENTATION, LE COLIS N'EST TOUJOURS PAS DELIVRE, UN AVIS EST DEPOSE DANS LA BOITE OU DESTINATAIRE ET LE COLIS SERA TENU A SA DISPOSITION PENDANT UN DELAI DE 15 JOURS.

PASSE CE DELAI DE 15 JOURS, LE COLIS EST RETOURNE A L'EXPEDITEUR (SI DES INSTRUCTIONS ONT ETE DONNEES SUR LE BULLETIN D'EXPEDITION). DANS LE CAS CONTRAIRE, UN AVIS DE NON-LIVRAISON LUI EST EXPEDIE EN INDIQUANT LE MOTIF DE NON LIVRAISON ET DEMANDANT LES MODALITES DE REEXPEDITION.

DANS LE DELAI DES 15 JOURS, LE DESTINATAIRE PEUT DEMANDER LA REPRESENTATION DU COLIS, DES LORS UNE DOUBLE TAXE DE DEUXIEME PRESENTATION ET UNE TAXE SUPPLEMENTAIRE POUR LES JOURS DE GARDE (TAXE DE MAGASINAGE OU DE FACTAGE) SERA PERCUE.

LORSQUE LE COLIS EST REPRESENTE PAR :

- LA S.N.C.B. : LA TAXE EST PERCUE EN LIQUIDE CONTRE RECU ET LE MONTANT EST PORTE AUX PRODUITS EXTRAORDINAIRES
- LA POSTE : LA TAXE EST CONVERTIE EN TIMBRES-POSTE ORDINAIRES, DEFALCATION FAITE DE LA PART REVENANT AU FACTEUR, ET APPLIQUEE SUR LE BULLETIN D'EXPEDITION

LA TAXE DE DEUXIEME PRESENTATION EST APPELEE COMMUNEMENT : TAXE SECONDAIRE

TABEAU DES TAXES

<u>DATES</u>	<u>TARIFS</u>	<u>DATES</u>	<u>TARIFS</u>
09/07/1946	3,20 Frs.		
02/12/1949	4 Frs.	11/11/1976	18 Frs. + T.V.A. 18 %
08/06/1951	5 Frs.	12/07/1977	20 Frs. + T.V.A. 18 %
01/08/1961	6 Frs.	01/01/1978	20 Frs. + T.V.A. 16 %
01/04/1964	8 Frs.	21/07/1978	26 Frs. T.V.A. INCLUSE
12/06/1967	10 Frs.		
01/01/1971	10 Frs. + T.V.A. 18 %		
01/07/1972	12 Frs. + T.V.A. 18 %		
11/07/1973	14 Frs. + T.V.A. 18 %		
11/12/1975	16 Frs. + T.V.A. 18 %		

COLIS POSTAL DE 0 A 5 Kgs. EN DEUXIEME PRESENTATION

TAXE PRINCIPALE DU 01/01/1963 AU 31/03/1964
 FRAIS ACCESSOIRES (REMBOURSEMENT) DU 10/08/1959 AU 31/12/1970
 TAXE SECONDAIRE (PAS DE C.C.P.) DU 15/04/1961 AU 31/12/1970
 TAXE SECONDAIRE (DEUXIEME PRESENTATION) DU 01/08/1961 AU 31/03/1964

DC 1963 (B)	VERZENDING COLISTEN BULLETTIN D'EXPEDITION VERZENDINGSFORM	BEZEMMING BESTEMMING BESTIMMUNG	VERZENDINGSBELIJND BESITZEMMENT LEITFOLKRECHEN	POSTCOLLO / COLIS POSTAL / POSTPAKET 753
STREEK / DESTINATION BRUXELLES			NOTIFICATION DE LA NON DELIVRANCE : BN "BESTEMMING NIET "AANWEZIG"	
De verzending wordt alleen bij afname tegenwoordig verzonden. Les colis sont envoyés "à la fois" sans avoir à remplir aucune condition. Die nur gegen Abnahme gegenwärtig verschickt werden.			Régime de transport Remise à domicile	
Gedestineerde Destinataire Van der Linden			Régime de transport Remise à domicile	
TELEGRAMME 197			Régime de transport Remise à domicile	
L'acheteur doit être présent à la livraison à la gare. Der Käufer muss bei der Abnahme an der Station sein.			Régime de transport Remise à domicile	
MONTANT TOTAL A PERCEVOIR (REMBOURSEMENT + TAXE DE DEUXIEME PRESENTATION)			Régime de transport Remise à domicile	

COLIS POSTAL, AYANT UN POIDS DE 1,500 Kg., EXPEDIE CONTRE REMBOURSEMENT DE 995 Frs. DE BRUXELLES A ANVERS LE 21/08/1963.

TAXE PRINCIPALE DE 0 A 5 Kgs. 26,00 Frs.
 TAXE SECONDAIRE (PAS DE C.C.P.) 5,00 Frs.
 FRAIS ACCESSOIRES (REMBOURSEMENT DE 901 A 1000 Frs.) 12,00 Frs.

ACHEMINEMENT : BUREAU D'ACCEPTATION : BRUXELLES 1
 GROUPE DE DISTRIBUTION : ANVERS (11er CHIFFRE DU LOTISSEMENT 2)
 BUREAU DE DESTINATION : ANVERS DOCKS ET ENTREPOTS
 LIEU DE DESTINATION : ANVERS

REMARQUE : LE DESTINATAIRE ETANT ABSENT LORS DE LA PREMIERE REMISE A DOMICILE (TOUJOURS GRATUITE), UNE TAXE FORFAITAIRE DE 6 Frs. SERA PERCUE EN MEME TEMPS QUE LE REMBOURSEMENT LORS DE LA DEUXIEME REMISE A DOMICILE.

XII.) ASSURANCE DES COLIS POSTAUX

LES COLIS POSTAUX PEUVENT ETRE ASSURES A LA "COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES", SUIVANT LE TABLEAU DES PRIMES MENTIONNE CI-DESSOUS. LES TIMBRES SPECIAUX REPRESENTANT LA PRIME PAYEE SONT APPOSES AU VERSO DU BULLETIN D'EXPEDITION.

LES BUREAUX DE POSTE NE SONT PAS APPROVISIONNES EN TIMBRES DE L'ESPECE; LES EXPE-
 DITEURS DOIVENT OBLIGATOIREMENT LES ACHETER AUX GUICHETS "MARCHANDISES" DES GARES.

672.56.44

TARIF DES PRIMES

POUR L'ASSURANCE PAR TIMBRES DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES A L'EXCLUSION DES COLIS POSTAUX EN TRAFIC INTERNATIONAL

Les primes ci-dessous sont appliquées par tranches indivisibles de MILLE francs.

- MARCHANDISES et BAGAGES DEPOSES dans les magasins ou dans l'enceinte de la gare pour la durée de ce dépôt : Fr. 2,50
- MARCHANDISES et BAGAGES EXPEDIES par tous régimes et vitesses (à l'exception des colis postaux internationaux qui font l'objet d'un tarif spécial et de conditions particulières).

PRIMES PAR UNITE DE 1.000 FR.		
SERIE A. Belgique Luxembourg	SERIE B. Grande-Bretagne France Pays-Bas Rép. Fédérale Allemande Suisse	SERIE C. Autres pays d'Europe sauf Russie
2,50	5,—	7,50
10,—	20,—	20,—
10,—	20,—	non assurés
30,—	40,—	40,—
30,—	non assurée	non assurée

- Bagages et Marchandises autres que celles spécifiées sous b), c), d); Vélos, scooters, motos, autos.
- Animaux vivants, machines en vrac et/ou en crées, meubles neufs ou usagés, marchandises sujettes à casse et/ou coulage non reprises ci-après, objets placés dans les voitures transportées;
- Articles suivants en fonte : bacs à charbon, casseroles, chaudrons, marmites, lenterneux, chaudières de buanderie et leurs accessoires;
- Marchandises fragiles déclinées ci-après :
 — marbres et pierres en tranches,
 — cristaux, gobeleteries, verreries, faïences, porcelaines expédiées comme tels ou utilisées comme récipients,
 — articles en plâtre, en terre cuite ou en grès,
 — caux,
 — pièces en ciment, asbestos ou éternit.

Le tarif pour l'assurance des colis postaux en trafic international peut être obtenu sur demande. La souscription de l'assurance implique la connaissance des conditions d'assurance et l'adhésion à celles-ci.

COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES S.A.

RUE DES DEUX EGLISES 14 - 1040 BRUXELLES

(Entreprise agréée sous le numéro 0420)

un contrat en vertu duquel les bagages, les marchandises, les colis postaux et les animaux sont assurés par la dite Compagnie, auprès des gares des Chemins de fer Belges, contre :

LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE OU L'AVARIE

La « Compagnie Européenne » assume une responsabilité plus grande que celle des Chemins de fer, moyennant une prime modique.

L'assurance peut être conclue dans toutes les gares des Chemins de fer Belges; elle est constatée par des timbres apposés soit sur le certificat de dépôt, soit sur le bulletin de bagages, la lettre de voiture ou la souche à remettre au destinataire. Ces timbres, oblitérés au moyen d'un timbre à date, représentent la somme assurée et le montant de la prime perçue que doit être payée comptant.

En cas de perte ou d'avarie, les intéressés doivent signaler le dommage dans le délai légal, et le faire établir à la gare d'arrivée.

Conditions Générales d'Assurance

Article premier.

ETENDUE ET NATURE DE L'ASSURANCE. — L'Européenne, à la demande de l'expéditeur, assure les bagages et les marchandises, y compris les animaux vivants, ainsi que les colis postaux remis aux Chemins de fer, en consignation pour le transport en service intérieur et, en service international, vers les pays d'Europe (Russie exceptée) et le Congo Belge, avec récépissé de dépôt, bulletin de bagages, lettre de voiture directe ou bulletin d'expédition, aux conditions indiquées ci-après et moyennant paiement des primes fixées.

L'assurance s'étend aux dommages résultant de la perte totale ou partielle, du vol ou de l'avarie des choses assurées.

Le retard à la livraison n'est pas couvert.

Sont exclus de l'assurance : la monnaie, les billets de banque, les billets de voyage, les films, les collections de timbres, les titres et en général tous documents ou valeurs en papier de toutes sortes.

En outre, les objets d'art et les antiquités, les bijoux, pierres et objets précieux ou assimilés à ces derniers sont exclus lorsqu'ils sont expédiés comme marchandises ou par colis postaux.

Toutefois, les bijoux, pierres précieuses, montres, objets d'or, d'argent et de platine, les fourrures de luxe, dentelles et broderies anciennes et autres objets précieux sont compris dans l'assurance jusqu'à concurrence de 25 % de la somme assurée lorsqu'ils font partie de bagages enregistrés.

L'Européenne prend, en vertu de l'assurance et à concurrence de la somme assurée, la responsabilité qui, conformément aux prescriptions, lois, décrets et tarifs de transports en vigueur, incombe aux Chemins de fer par suite de perte, vol ou avarie. En outre, elle garantit, dans le cadre du contrat d'assurance, les risques ci-après définis :

a) Force majeure. — L'Européenne garantit les dommages par perte totale ou partielle ou avaries, résultant des cas de force majeure, excepté les

risques provenant de grèves déclarées ou dites periles, d'émeutes, de soulèvements, de troubles civils ou militaires, de mobilisation, d'hostilités, d'opérations de guerre (que ce soit avant ou après la déclaration de guerre) et des décisions des autorités.

b) Risque de casse aux objets placés dans les voitures transportées. — L'Européenne garantit les risques de casse survenus aux objets placés dans les voitures transportées, à condition que le chargement ait été fait avec les soins nécessaires.

c) Transports en wagons découverts. — L'Européenne garantit les risques inhérents aux transports en wagons découverts, conformément aux prescriptions du tarif. Cette garantie ne couvre pas les marchandises ainsi transportées à la demande expresse de l'expéditeur, ni les cas d'incendie des marchandises facilement inflammables chargées en wagons découverts.

d) Objets sujets aux risques de casse. — Pour les transports effectués en Belgique, l'Européenne garantit les risques de casse aux marchandises réglementairement considérées comme sujettes à ces risques par leur nature propre et par le seul fait du transport par Chemin de fer.

e) Transports d'animaux vivants. — Pour les animaux vivants expédiés sans escorte, elle garantit les dommages que l'escorte, voyageant dans le même wagon à pour but d'éviter pourvu que les dommages ne soient pas la conséquence du manque de nourriture ou de blessures produites entre eux par les animaux chargés dans le même véhicule et à condition que la quantité chargée dans un wagon et calculée conformément au Livret réglementaire du Chemin de fer, ne dépasse pas 100 unités.

f) Marchandises emballées non réglementairement. — L'Européenne garantit les dommages résultant d'un emballage défectueux, si l'emballage, bien que non conforme aux prescriptions des Chemins de fer, est conforme aux usages du commerce. Toutefois, si la cause du dommage est en corrélation avec le vice propre de la marchandise, cette garantie ne trouve pas son application.

g) Envois chargés par l'expéditeur. — L'Européenne garantit les avaries survenues aux marchandises chargées par les soins de l'expéditeur, mais à condition que le dommage n'ait pas été causé par cette manière de chargement.

La garantie ne s'étend pas aux manquants dans le nombre des colis lorsque le chargement n'a pas été effectué sous la surveillance des Chemins de fer ou que les colis n'ont pas été dénombrés par la gare de départ.

h) Bagages et marchandises en douane. — L'Européenne garantit les objets assurés contre la perte totale ou partielle, ou l'avarie pendant la manutention de la douane, ainsi que dans les magasins de la douane.

Dans le cas où il s'agit de la douane, du lieu de destination, la garantie de l'Européenne cesse le quinzième jour à partir de la date d'introduction des colis dans le magasin spécial d'entrepôt public.

Pour une durée plus longue, l'assurance peut être couverte auprès de la Compagnie moyennant paiement d'une prime supplémentaire.

i) Bagages et marchandises en dépôt avant la conclusion du contrat de transport. — L'Européenne garantit les colis qui, avant la conclusion du contrat de transport, sont provisoirement pris en garde par les Chemins de fer jusqu'à ce que leur transport soit possible.

Article 2.

BASE DE CALCUL DE L'INDEMNITE. — L'Européenne assure, en cas de la perte totale ou partielle, de vol ou d'avarie, dans les limites de l'assurance conclue, le remboursement de tout dommage réellement subi, y compris le dommage indirect jusqu'à vingt pour cent de la valeur de l'envoi, en se basant non pas sur la valeur au départ, comme le prévoit le règlement de transport en vigueur sur les Chemins de fer, mais sur la valeur à l'arrivée à destination.

Sous-assurance. — Si la somme assurée est inférieure à la valeur réelle de la marchandise ou des bagages (sous-assurance), l'Européenne répond du dommage en proportion de la somme assurée par rapport à la valeur courante des objets à l'arrivée.

Article 3.

CONCLUSION ET DUREE DE L'ASSURANCE. — L'expéditeur qui désire assurer les bagages et/ou les marchandises qu'il expédie par chemin de fer ou qu'il consigne dans les magasins ou l'entrepôt d'une gare, doit payer les primes respectives fixées par l'Européenne.

Comme preuve de l'assurance, la station de dépôt ou de départ oppose les timbres d'assurance, selon le cas, soit sur le certificat de dépôt, soit sur le bulletin de bagages, la lettre de voiture ou la souche à remettre au destinataire et oblitérés les timbres d'assurance au moyen de son timbre à date.

À la demande de l'expéditeur, la gare de départ lui délivre, en confirmation de l'assurance, un bordereau. Sur ce bordereau figureront : le numéro de l'expédition, la somme d'assurance, la prime payée et le timbre dateur de la gare.

Si l'expéditeur le désire, le bordereau peut être remplacé par la simple mention de l'assurance sur le récépissé de l'expédition ou la souche-étiquette en tenant lieu, sur le duplicata de la lettre de voiture ou dans le registre de l'expéditeur.

L'assurance prend cours à partir de l'oblitération des timbres d'assurance apposés sur les documents de dépôt ou d'expédition.

Elle prend fin, pour les objets en dépôt, au moment de leur remise au déposant, et pour les bagages ou marchandises expédiées, dès que cesse la responsabilité du Chemin de fer.

Toutefois, pour les envois arrivant en succursale d'entrepôt, la responsabilité de l'Européenne reste engagée pendant quinze jours après leur cession en douane.

Article 4.

EXECUTION DES PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES. — sauf, en ce qui concerne, d'une part, les risques exclus de l'assurance et, d'autre part, les extensions de garantie, toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables au transport par chemin de fer s'appliquent de plein droit aux envois assurés.

Ces prescriptions sont considérées comme clauses additionnelles aux conditions d'assurance.

Les droits de réclamation résultant du contrat d'assurance ne peuvent être cédés à des personnes étrangères au contrat de transport et à celui de dépôt.

Article 5.

FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE DOMMAGE. — En cas de perte ou d'avarie, l'assuré doit, dans le délai légal, signaler et faire établir le dommage à la gare d'arrivée, qui procède, suivant les régies administratives, à la vérification du dommage et à la rédaction du procès-verbal et relatif, comme s'il s'agissait d'envois non assurés.

Copie conforme du procès-verbal sera remise par la gare à l'ayant droit, à sa demande et à ses frais.

Si l'assuré adresse sa demande d'indemnité aux Chemins de fer, il en fera parvenir copie à l'Européenne dans le but d'accélérer le règlement en litige.

Si l'assuré adresse sa demande directement à l'Européenne, il doit y joindre, tout comme s'il s'adressait aux Chemins de fer, le bulletin de bagage, la lettre de voiture ou la souche du bulletin d'expédition, éventuellement copie du procès-verbal de vérification et, si la Compagnie le demande, tous documents complémentaires (factures, contrats d'achat, correspondance, etc.), permettant de fixer le montant réel du dommage. Au cas où les documents fournis ne le renseigneraient pas suffisamment, l'Européenne aura le droit de consulter les livres commerciaux de l'assuré.

S'il s'agit d'un dommage non apparent au moment de la livraison, l'assuré adressera sa réclamation soit aux Chemins de fer, soit à l'Européenne dans les délais fixés par les conditions réglementaires des Chemins de fer (sept jours, non compris celui de la réception) en y joignant les mêmes documents que ceux fixés ci-dessus.

Dans le cas où l'Européenne juge les éléments fournis par l'assuré ne sont pas suffisants pour établir la juste évaluation du dommage, le montant de l'indemnité sera fixé par deux experts (un désigné par chaque partie) et, en cas de désaccord entre ceux-ci, par un tiers expert qui tranchera comme arbitre.

Article 6.

PAYEMENT ET CESSATION DES DROITS. — L'Européenne réglera dans le plus bref délai l'indemnité due à l'assuré sur la base du contrat d'assurance. L'assuré, indemnisé par l'Européenne, est tenu de céder à cette dernière, à concurrence de la somme payée, les droits que lui confère le contrat de transport vis-à-vis des Chemins de fer.

Si, malgré l'assurance, l'assuré s'adresse d'abord aux Chemins de fer pour exercer les droits en vertu du contrat de transport, il ne peut ensuite réclamer à l'Européenne le surplus du dommage que dans la mesure où la somme exigible sur la base du contrat d'assurance excède l'indemnité allouée par les Chemins de fer.

Si l'indemnité payée par l'Européenne, bien que couvrant le montant total de la somme exigible en vertu de l'assurance, ne couvre pas entièrement le préjudice subi, l'assuré devra céder à l'Européenne, à concurrence de la somme payée, les droits qu'il possède contre les Chemins de fer. Elle laissera la réclamation de dépôt, ou les documents de transport entre les mains de l'assuré après y avoir mentionné le paiement effectué.

Article 7.

PERTE DES DROITS A L'INDEMNITE. — L'Européenne est dégagée des obligations résultant pour elle de l'assurance, si l'assuré ne remplit pas les obligations réglementaires des Chemins de fer et des conditions d'assurance.

Dans le cas où les biens assurés sont déjà garantis ailleurs contre certains risques (incendie, vol, etc.), la présente assurance ne vient qu'en seconde ligne.

Article 8.

LITIGES. — Les litiges pouvant résulter de l'exécution du contrat d'assurance, devront être soumis à la juridiction compétente des tribunaux de Bruxelles.

COLIS POSTAL DE 0 A 5 Kgs. COUVERT PAR UNE ASSURANCE

TAXE PRINCIPALE DU 01/01/1963 AU 31/03/1964

FRAIS D'ASSURANCE : PAR TRANCHE DE 1000 Frs. : 2,50 Frs.

DC 1963 (B)	1 BULLETIN D'EXPEDITION VERZENDINGS- BULLETTIN VERSANDSCHEIN	DESTINATION BESTIMMUNG BESTIMMUNGSORT LOUVAIN	LOTISSEMENT VERVOERDELING LEIWFEGELIJKE 21	COLIS POSTAL / POSTCOLLO / POSTPAKET 335
ETIQUETTES - ETIKETTEN				
Les portées d'expédition d'un trait gros sont à remplir par l'expéditeur. De vertoefijnde delen moeten door de afzender ingevuld worden. Die mit fettem Strich umschriebenen Teile sind vom Absender auszufüllen.				
Destinataire Geadresseerde Empfänger Maison JORDENS de Namur 25				
Lieu de destination Bestemmingsplaats Zielfaam LOUVAIN				
En chiffres - in cijfers - in Ziffern				
Valeur déclarée Aangegaven waarde Aangegavener Wert				
Valeur assurée Verzekerde waarde Verzekerter Wert				
Marchandises - Aard van het goed Art des Guts				
Porte-Plume e. réserve				
Mention obligatoire pour envois fragiles ou périssables. Verplichte vermelding voor breekbare of bederfelijke goederen. Angabe erforderlich für zerbrechliche bzw. verderbliche Waren.				
En cas de non-livraison, prière de Bij niet aflevering, verzocht Kann die Sendung nicht abgeliefert werden, so bitte ich				
Signature destinataire / Mandatarstellung geadresseerde / Unterschrift des Empfängers				
Expéditeur / Afzender / Absender HENRI BLANCHE GENEVA FABRIE 20, Rue du Commerce BRUXELLES 5				
Poids brut Bruttogewicht Kilogramm				
RECU L'ENVOI / ZENDING ONTVANGEN / SENDUNG ERHALTEN <i>J. Jordens</i>				

COLIS POSTAL, AYANT UN POIDS COMPRIS ENTRE 0 ET 5 Kgs., EXPEDIE SOUS COUVERT D'UNE ASSURANCE, COUVRANT LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE OU L'AVARIE, DE 1000 FRS. D'IXELLES A LOUVAIN LE 11/03/1964.

TAXE PRINCIPALE DE 0 A 5 Kgs. 26,00 FRS.
PRIME D'ASSURANCE : 2,50 FRS. PAR 1000 FRS. = 2,50 FRS. X 1 2,50 FRS.

ACHEMINEMENT : BUREAU D'ACCEPTATION : IXELLES 4
GROUPE DE DISTRIBUTION : ANVERS (1er CHIFFRE DU LOTISSEMENT 2)
BUREAU DE DESTINATION : LOUVAIN (LOTISSEMENT 21)
LIEU DE DESTINATION : LOUVAIN

REMARQUE : L'ASSURANCE EST CONSTATEE PAR DES TIMBRES APPARTENANT A LA "COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES"; CEUX-CI REPRESENTENT LA SOMME ASSUREE ET LE MONTANT DE LA SOMME PERCUE QUI DOIT ETRE PAYEE COMPTANT.

COLIS POSTAL DE 0 A 5 Kgs. COUVERT PAR UNE ASSURANCE

TAXE PRINCIPALE DU 01/04/1964 AU 31/12/1965

PRIME D'ASSURANCE : PAR TRANCHE DE 1000 FRS. : 2,50 FRS.

DC 1963 (B)	1 BULLETIN D'EXPEDITION VERZENDINGS- BULLETTIN VERSANDSCHEIN	DESTINATION BESTIMMUNG BESTIMMUNGSORT <i>Anvers</i>	LOTISSEMENT VERVOERDELING LEIWFEGELIJKE <i>2</i>	COLIS POSTAL / POSTCOLLO / POSTPAKET 335
ETIQUETTES - ETIKETTEN				
Les portées d'expédition d'un trait gros sont à remplir par l'expéditeur. De vertoefijnde delen moeten door de afzender ingevuld worden. Die mit fettem Strich umschriebenen Teile sind vom Absender auszufüllen.				
Destinataire Geadresseerde Empfänger Monsieur J. DEBITZER Bouwensstraat, 40a				
Lieu de destination Bestemmingsplaats Zielfaam ANVERS				
En chiffres - in cijfers - in Ziffern				
Valeur déclarée Aangegaven waarde Aangegavener Wert				
Valeur assurée Verzekerde waarde Verzekerter Wert				
Marchandises - Aard van het goed Art des Guts Outils diamantés				
Mention obligatoire pour envois fragiles ou périssables. Verplichte vermelding voor breekbare of bederfelijke goederen. Angabe erforderlich für zerbrechliche bzw. verderbliche Waren.				
En cas de non-livraison, prière de Bij niet aflevering, verzocht Kann die Sendung nicht abgeliefert werden, so bitte ich				
Signature destinataire / Mandatarstellung geadresseerde / Unterschrift des Empfängers				
Expéditeur / Afzender / Absender HERSTAL A 2000 X 6517				
Poids brut Bruttogewicht Kilogramm				
RECU L'ENVOI / ZENDING ONTVANGEN / SENDUNG ERHALTEN <i>J. D.</i>				

COLIS POSTAL, AYANT UN POIDS DE 1,550 Kg., EXPEDIE SOUS COUVERT D'UNE ASSURANCE, COUVRANT LA PERTE TOTALE OU PARTIELLE OU L'AVARIE, DE 36000 FRS. D'HERSTAL A ANVERS LE 26/10/1965.

TAXE PRINCIPALE DE 0 A 5 Kgs. 26,00 FRS.
PRIME D'ASSURANCE : 2,50 FRS. PAR 1000 FRS. = 2,50 FRS. X 36 90,00 FRS.

ACHEMINEMENT : BUREAU D'ACCEPTATION : HERSTAL
GROUPE DE DISTRIBUTION : ANVERS (1er CHIFFRE DU LOTISSEMENT 2)
BUREAU DE DESTINATION : ANVERS DOCKS ET ENTREPOTS
LIEU DE DESTINATION : ANVERS

REMARQUE : L'ASSURANCE EST CONSTATEE PAR DES TIMBRES APPARTENANT A LA "COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCE DES MARCHANDISES ET DES BAGAGES"; CEUX-CI REPRESENTENT LA SOMME ASSUREE ET LE MONTANT DE LA SOMME PERCUE QUI DOIT ETRE PAYEE COMPTANT.

**Réalisation Inter-membres
du jeudi 15 décembre 1994**

Pays	Description	prix
1. BELGIQUE	1 PRECURSEUR DE GAND A LONDRES DU 16/6/1838 PORT 14 DECIMES TRES FRAIS	150
2.	1 PRECURSEUR DE LIEGE A CORPHALIE (HUY) DU 23/3/1847 GRIFFE SR (SERVICE RURAL) PORT 3 DECIMES (2 POUR LA DISTANCE + 1 POUR LE SR)	150
3.	1 L. DE VERVIERS A CHAINEUX DU 15/11/1854 T.P. 11 A (S/L 800) VERSO GRIFFE "APRES LE DEPART"	240
4.	1 L. DE BXL A ALOST DU 15/12/1865 T.P. 14 A (S/L (S/L 400)	150
5.	1 L. DE BXL A HERVE DU 14/3/1865 T.P. 15 A (S/L 400)	150
6.	1 L. DE VERVIERS A BORDEAUX DU 15/8/1867 T.P. 19 (S/L 1000) VERSO CACHETS AMBULANTS FRANCE MIDI II ET PARIS A BORDEAUX 2	300
7.	2 RECUS + 1 QUITTANCE (OBL. ZELE, ARLOU, SCHAERBEEK DEUX PONTS) T.P. 46 (3), 47(2), 74 (4)	120
8.	1 L. DE BXL A AUBANGE REEXPEDIEE A MONT ST MARTIN T.P. 111 + T.TAXES BELGES 3 ET 5 + T.TAXES FRANCAIS 28 ET 29 MARQUES DE RETOUR	195
9.	1 CARTE-RECEPISSE OBL. CHARLEROY DU 31/12/1920 T.P. 144 (S/L 500) TARIF AXACT TAXE JUSQUE 1000 Frs. : 0,50 Frs.	150
10.	RAID VANDERLINDEN-FABRY LIAISON AERIENNE BELGIQUE CONGO DECEMBRE 1930 T.P. 303 (3) + T.PAér. 5	
	VERSO T.P. CONGOLAIS 129 ET 134	1000
11.	1 L. REC. DE NAMUR A NAMUR DU 22/9/1932 T.P. 318 (2) TARIF EXACT (L. 0,75 + REC 1,75)	100
12. BELGIQUE 14/18	1 C.P. PUBL. DE NAMUR A BXL DU 18/8/1915 T.P.Occ 2 CENSURE MILIT. DE NAMUR + ANNOTATION MANUSCRITE : "AUX BONS SOINS DU FACTEUR DE LA RUE MONT ROSE"	95
13.	1 L. D'ANVERS A GAND DU 28/8/1916 T.P.Occ. 3 RECTO : CENSURE DES ETAPES DE GAND (CACHET RECTANGULAIRE) VERSO : CENSURE DE GAND (CACHET DOND)	125
14.	1 L. DE COURTRAI A GAND DU 20/12/1916 T.P.Occ 30 T.P. ANNULE PAR CACHET CENSURE DES ETAPES DE GAND VERSO CENSURE DE GAND (CACHET ROND)	125
15.	1ère LIAISON AERIENNE REGULIERE BXL-LE CAIRE DU 16/6/1947 T.PAér. 8	150
16.	VOL COMMEMORATIF DU 1ier SERVICE AERIEN SABENA DU 17/9/1948 BXL- LYPNE T.PAér. 8	150
17.	3 ENV. COMMEMORATIVES 1ier VOL SPECIAL BELGIQUE-U.S.A. DU 4/7/1946 T.PAér. 12 ET 13	150
18. FRANCE	1 L. DE LISIEUX A DAX DU 3/11/1874 T.P. 60 OBL. A POINTS AVEC LETTRES "CHP" DE L'AMBULANT CHERBOURG A PARIS + CACHET A DATE POSTAL "GARE DE LISIEUX 3/11/74 TRES FRAIS	200
19. FRANCE 14/18	1 L. DE PARIS A FLESSINGUE DU 13/2/1917 T.P. 130 ET 135 CENSURE FRANCAISES ET NÉERLANDAISES	225
20. LUXEMBOURG	1 L. PAR AVION DE DIFFERDANGE A PARIS DU 19/2/1932 T.PAér. 2-3-4-5 + T.P. FRANCAIS 199 ET 235 (ANNUEES A LA PLUME) VERSO CACHET AMBULANT METZ A PARIS	275
21. BAVIERE	1 Bde D'IMPRIME A 3 PFENNIG OBL. BAHNPOST DU 9/9/1895 ADRESSEE EN POSTE RESTANTE (POSTLAGERND) A L'ADJOINT DES POSTES (POSTADJUNKT) A LINDAU TRES BEAU PEU COURANT	150

LOT	DESIGNATION		DEPART
22. AUSTRALIE	1 ENVELOPPE-LETRE DE SYDNEY A PARIS DU 4/7/1892 (ARRIVEE PARIS LE 7/8/1892) CACHET AMBULANT MODANE A PARIS DU 6/8/1892		225
23. COREE	1 ENV. COMMEMORATIVE "A NOS AMIS BELGES MERCI"		150
24. LITTERATURE	CATALOGUE DES CACHETS COURRIERS-CONVOYEURS LIGNES DE 1877 A 1966 PAR J. POTHION PARIS 1972		300
25.	A.) LES SURCHARGES -10 % DE CH JONCKER B.) CATALOGUE STORCH - FRANCON DES ENTIERS POSTAUX DE FRANCE ET MONACO 3ième EDITION 1985		350
26. BELGIQUE : 3	ob.	3400 800
27.	61	**	2100 900
28.	65/65a	*	7800 2800
29.	122	ob.	1150 350
30.	132/34	*	2650 900
31.	176	ob.	15000 5500
32.	177/78		8300 300
33.	258/66	*	2600 800
34.	289/91		5900 200
35.	305/07	ob.	1100 300
37.	322A	**	1000 420
38.	325	ob.	3500 1400
39.	532/37	**	1500 650
40.	792/97		8400 3800
41.	842/44		775 350
42.	Feuillelet Bepitec		675 300
43.	PA 26/27		2500 1150
44.	BF 2	*	8000 3200
45.	BF 4	**	11500 5000
46.	BF 6		3200 1450
47.	BF 18/21		6000 2800
48.	BF 29		2350 1000
49.	471/77 s.feuillelet souvenir	ob.	580 200
50.	Carnets 10 et 11 (5)	**	575 230

51.	BELGIQUE : 438/45	**	800	300
52.	777/80		615	225
53.	842/44		800	300
54.	927/29		2700	1000
55.	973/78		1300	480
56.	979/85		2100	800
57.	1032/36		850	320
58.	827/31	ob.	1800	500
59.	946/51		3300	1000
60.	1 classeur séries complètes entre 221/33 et 1046/1101	*	32783	5000
<hr/>				
61.	BELGIQUE : 74/80	ob.	1400	420
62.	108/117	*	2275	700
63.	276/88A	**	2350	950
64.	BF 3	*	5800	2600
65.	351/52	**	14000	6300
66.	353/55		3700	1480
67.	407/09		450	180
68.	436		1800	720
69.	465A		550	220
70.	488/95		1800	720
71.	927/29		2700	1100
72.	FRANCE : 395		125	250
73.	396		140	280
74.	429		90	180
75.	440/41		85	180
76.	BELGIQUE : PA A (2 * + 2 **)		530	210
77.	FRANCE : PA 20	*	350	700
<hr/>				
78.	ANTILLES DANOISES : 1/4	**	3900	2000
79.	FRANCE : 354/55	ob.	6120	3000
80.	Ct. Croix-Rouge 2010	**	250	450
81.	BELGIQUE : BF 48 (5)		900	400
82.	841 (feuille de 50)		500	225
83.	849 (feuille de 100)		800	400

84.	BELGIQUE : 1669/70 (feuilles de 30)	**	840	400
85.	1789/94 (feuilles de 30)		2000	950
86.	1849 (feuille de 30)		900	400
87.	1881/83 (feuilles de 30)		1800	820
88.	1884/87 (feuilles de 30)		3300	1500
89.	1893/96 (feuilles de 30)		2700	1200
90.	1921/22 (feuilles de 30)		2100	950
91.	1978/82 (feuilles de 30)		6000	2850
92.	1932/35 (feuilles de 30)		6120	2900
<hr/>				
93.	BELGIQUE : 46/52	*	30200	10000
94.	258/66	**	8000	3200
95.	84/107	*	15000	5000
96.	377/83	**	21500	8200
97.	394/400		15500	6000
98.	787/91		2100	800
99.	792/97		8400	3300
100.	880/91		12000	5000
101.	943/45		3200	1250
102.	946/51		5600	2200
103.	PA 26/27		2500	1000
104.	BF 27/28		10.000	4200
105.	BF 30	*	6000	2400
106.	BF 31	**	5300	2100
107.	P.U.C. 52	*	5000	1800
108.	P.U.C. 53		5000	1800
109.	P.U.C. 54		4000	1500
110.	P.U.C. 55		4000	1500
111.	P.U.C. 59/62		13300	4500
112.	I.N. 3/12		15100	5000
113.	P.U. 5/58		45000	16000
114.	P.U. 67/72		6800	2300
115.	P.U. 129/36		4800	1700
116.	T.G. 3/6		5000	1800
<hr/>				
117.	BELGIQUE : 1	ob.	3500	1200
118.	2		2200	700

119.	BELGIQUE : 13/16	ob.	4640	1600
120.	13A (2)		5000	1700
121.	26/29	*	5260	2000
122.	37	ob.	55000	19000
123.	40	*	11000	4000
124.	46/48 + 50		5700	3000
125.	46/52	ob.	2500	850
126.	53/67	*	20500	6000
127.	84/107		15000	7000
128.	108/25		6095	2600
129.	221/33		2400	1000
130.	258/66		2600	1100
131.	266 A/K (oblit. 1er J.)	ob.	14000	6000
132.	317/24	*	3100	1300
133.	356/62		4500	2150
134.	BF 4 (TP **)		5000	2000
135.	BF 5 (TP **)		2400	1000
136.	BF 30		6000	2300
137.	BF 32	**	2100	1000
138.	Occup. 38/54	*	5150	2000
139.	Occup. 84/100		5000	2000
140.	T.B. 1/15		3200	1100
141.	J.O. 1/18		3000	1000

142.	BELGIQUE : 2	ob.	2200	750
143.	9		5500	1250
144.	74/80	*	11400	3000
145.	80	**	9000	4000
146.	164 Non dentelé	*	3000	900
147.	165/78	ob.	26000	8000
148.	326/32		2500	750
149.	377/83	**	21500	9900
150.	400 (4) - Coin de feuille	ob.	17200	6500
151.	PU 107a		4000	1000
152.	FRANCE : 123	**	1400	3150
153.	203 (4)	*/**	1320	1900
154.	538/67	**	685	1750
155.	576/80	*	800	1000
156.	LUXEMB. : 433/38	**	3750	1750